

CL/DV.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

Direction
du Gaz et de l'Électricité

1^{er} Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 13 Octobre 1969.
24, rue de l'Université - PARIS 7^{ème}

DECISION ENN. 69-13.

Le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique

- à MM.- les ingénieurs en chef des ponts et chaussées
chargés des circonscriptions électriques,
- les chefs des arrondissements minéralogiques,
- les directeurs départementaux de l'équipement
chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des
industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions et circulaires d'"Electricité de France" et de
"Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions
habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la
nationalisation ou non transférées :

- circulaire N. 69-74 du 24 juillet 1969;
- note d'information N. 69-75 du 29 juillet 1969;
- circulaire N. 69-76 du 24 juillet 1969,
- circulaire N. 69-77 du 3 août 1969;
- circulaire N. 69-78 du 19 août 1969;
- circulaire N. 69-80 (Pers. 534) du 8 septembre 1969;
- décision N. 69-82 du 26 septembre 1969;
- décision N. 69-83 du 2 octobre 1969;
- circulaire N. 69-84 du 2 octobre 1969;
- circulaire N. 69-85 du 2 octobre 1969;
- décision N. 69-86 du 3 octobre 1969.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions et
circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et
exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises
à l'application du statut national.

Par ailleurs, les dispositions ci-dessous reproduites en matière
de classification des travaux de peinture au pistolet par pulvérisation
ont été portées à la connaissance des exploitations d'"Electricité de
France" et de "Gaz de France" par une note de la direction du personnel
du 23 juillet 1969 :

.../

" Au cours d'une séance du Comité d'Etudes pour la classification des emplois actifs et insalubres, il avait été convenu qu'une enquête médicale serait entreprise en ce qui concerne l'éventuelle insalubrité que peuvent entraîner les travaux de peinture au pistolet : manipulation du solvant.

" Les conclusions du Service Général de Médecine du Travail ont été les suivantes :

" Compte tenu de la toxicité du produit pulvérisé et du solvant utilisé, les travaux de peinture au pistolet, nonobstant le port du masque, pourront être reconnus insalubres au temps passé.

" Notamment, seront considérés comme insalubres :

" a) les travaux d'impression, quand leur toxicité sera liée aux apprêts chimiques actifs tels que phosphates ou chromates, aux solvants employés : carbures benzéniques ou essence de pétrole, cette énumération n'étant pas limitative et pouvant s'étendre à l'emploi de tout autre corps à toxicité reconnue;

" b) les apprêts pouvant contenir des inhibiteurs de corrosion de toxicité élevée : minium, litharge, sulfate basique de plomb, blanc de zinc plombique, cyanamite de plomb, les plombates, etc ... L'insalubrité sera reconnue pour le temps d'application au pistolet et pour le temps de ponçage;

" c) la pulvérisation des peintures bitumineuses et des peintures et vernis colorés.

" Par contre, l'utilisation de peintures à l'eau, du fait de l'absence de solvants toxiques, ne sera pas considérée comme donnant droit à l'insalubrité.

" Ces conclusions ayant reçu avis favorable du Comité d'Etudes, il est décidé que les Unités intéressées procéderont au classement systématique, en catégorie "insalubre", dans les conditions ci-dessus indiquées, des agents effectuant les travaux en question, sans qu'il soit besoin, chaque fois, de solliciter l'avis dudit Comité."

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre du Développement
Industriel et Scientifique,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

H. MALEGARIE.